

Conditions Générales de Revente de SaaS TELELOGOS (« CGR SAAS »)

1. DEFINITIONS

« **Bon de Commande** » signifie le bon de commande, disponible sur le Site Internet de TELELOGOS à l'adresse suivante <https://www.telelogos.com/legal>, qui - pour chaque Client auquel le PARTENAIRE souhaite revendre le SaaS en application du Contrat de Partenariat SaaS - est complété par le PARTENAIRE et est remis à TELELOGOS pour acceptation. Le Bon de Commande précise les conditions financières et techniques particulières applicables au Client.

« **CGU SAAS** » signifie les conditions générales d'utilisation du SaaS communiquées au PARTENAIRE à la date de conclusion du présent contrat, disponibles sur l'espace Partenaires du site internet de TELELOGOS à l'adresse suivante <https://www.telelogos.com/legal>, et régissant la relation contractuelle entre TELELOGOS et le Client. Les CGU SAAS sont - pour chaque Client auquel le PARTENAIRE souhaite revendre le SaaS en application du Contrat de Partenariat SaaS - signées par le Client et remises par le PARTENAIRE à TELELOGOS avec le Bon de Commande.

« **Client** » signifie le client du PARTENAIRE auquel celui-ci revend le SaaS TELELOGOS.

« **Contrat de Partenariat SaaS** » signifie le contrat de partenariat pour la revente de SaaS TELELOGOS conclu entre TELELOGOS et le PARTENAIRE définissant les conditions particulières de leur relation contractuelle en fonction des négociations menées et acceptées par ces derniers, auquel sont annexées les CGR SAAS.

« **Contrat de Vente** » signifie le contrat conclu entre le PARTENAIRE et le Client pour la souscription et l'utilisation du SaaS, qui devra préciser et reprendre l'ensemble des droits de TELELOGOS prévus aux CGR SaaS et aux CGU SaaS.

« **Données** » signifie l'ensemble des données et informations collectées, traitées et utilisées par un Client via le SaaS.

« **Logiciel** » signifie un ensemble d'éléments tel que définis et listés en Annexe 1 du Contrat de Partenariat SaaS, lequel ensemble est développé et édité par TELELOGOS.

« **PARTENAIRE** » signifie le professionnel ayant signé avec TELELOGOS un Contrat de Partenariat SaaS pour distribuer et revendre à ses Clients le SaaS TELELOGOS.

« **Partie** » désigne individuellement TELELOGOS et le PARTENAIRE.

« **Parties** » désigne collectivement TELELOGOS et le PARTENAIRE.

« **Redevance** » signifie la redevance annuelle due au titre de l'utilisation du SaaS par un Client.

« **SaaS** » signifie l'offre commerciale proposée et fournie par TELELOGOS comprenant (i) un droit d'accès et d'utilisation temporaire du Logiciel, et (ii) des prestations d'assistance, de support et de maintenance associées fournies par TELELOGOS décrites en Annexe 1 du Contrat de Partenariat SaaS et dans les CGU SAAS.

« **Territoire** » signifie le territoire commercial défini en **Annexe 3** sur lequel le PARTENAIRE peut vendre le SaaS TELELOGOS.

2. OBJET – CADRE CONTRACTUEL

Les présentes CGR SAAS ont pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat établi entre les TELELOGOS et un PARTENAIRE, dans le cadre duquel TELELOGOS concède au PARTENAIRE un droit non-exclusif et non cessible de distribuer et de revendre le SaaS, sur le Territoire, auprès de sa clientèle actuelle, potentielle ou future pour les besoins de son exploitation.

La relation contractuelle entre les Parties est régie par les stipulations du Contrat de Partenariat SaaS, des CGR SAAS, des CGU SAAS, et des Bons de Commandes, qui forment un ensemble contractuel dénommé ci-après le « **Contrat** ».

LE PARTENAIRE DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CGR SAAS, DES CGU SAAS ET DES TERMES DU CONTRAT DE PARTENARIAT SAAS AVANT DE CONTRACTER AVEC TELELOGOS, ET LES AVOIR, DE CE FAIT, PREALABLEMENT ACCEPTEES SANS AUCUNE RESERVE. LE PARTENAIRE RENONCE DE CE FAIT A SE PREVALOIR DE TOUT DOCUMENT CONTRADICTOIRE ET NOTAMMENT, LE CAS ECHEANT, DE SES PROPRES CONDITIONS GENERALES QUI SERONT INOPPOSABLES A TELELOGOS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT MEME SI TELELOGOS EN A EU CONNAISSANCE.

LES PARTIES DECLARENT QU'ELLES SONT DES PERSONNES MORALES INDEPENDANTES JURIDIQUEMENT ET FINANCIEREMENT ET AGISSENT EN LEUR PROPRE NOM ET SOUS LEUR SEULE RESPONSABILITE ; CHAQUE PARTIE S'INTERDISANT EN CONSEQUENCE DE PRENDRE UN ENGAGEMENT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'AUTRE PARTIE A LAQUELLE ELLE NE SAURAIT EN AUCUN CAS SE SUBSTITUER.

LES PARTIES DECLARENT QUE LE CONTRAT DE PARTENARIAT SAAS NE SAURAIT, EN AUCUN CAS, S'ANALYSER EN UN MANDAT D'INTERET COMMUN, NI EN UN CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL NOTAMMENT AU SENS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 134-1 DU CODE DE COMMERCE.

LE PARTENAIRE RECONNAIT (i) AVOIR RECU TOUTES LES INFORMATIONS NECESSAIRES ET DETERMINANTES DE SON CONSENTEMENT AVANT DE CONTRACTER, (ii) S'ETRE ASSURE DE L'ADEQUATION DU SAAS A SES BESOINS ET A CEUX DE SES CLIENTS, ET (iii) DISPOSER DE LA COMPETENCE NECESSAIRE POUR REVENDRE LE SAAS CONFORMEMENT AUX TERMES DU CONTRAT.

3. COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

Les Parties collaborent de bonne foi aux fins d'exécution du Contrat de Partenariat SaaS. Elles s'engagent à se comporter de manière loyale et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat de Partenariat SaaS. A ce titre, les Parties se réuniront une fois par semestre pour faire un point sur l'exécution du Contrat de Partenariat SaaS et le retour des Clients sur le SaaS (qualité, problèmes ou difficultés rencontrés etc.).

Le PARTENAIRE s'engage à informer TELELOGOS de toute modification de sa situation ou de son activité dans les meilleurs délais.



4. DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

4.1. Droit de distribution

Au titre du Contrat, TELELOGOS concède au PARTENAIRE, aux fins de distribution, un droit non-exclusif et non cessible, de revendre, sur le Territoire, des droits d'accès et d'utilisation temporaires au SaaS à sa clientèle actuelle, potentielle ou future pour les besoins de son exploitation.

LE PARTENAIRE NE BENEFICIE D'AUCUNE EXCLUSIVITE DE LA PART DE TELELOGOS AU TITRE DU CONTRAT DE PARTENARIAT SAAS.

En conséquence, le PARTENAIRE s'engage à :

- présenter et à distribuer activement, sur le Territoire, le SaaS dans le strict respect des conditions prévues au Contrat de Partenariat SaaS et avec toute la diligence d'un professionnel réputé ;
- exécuter ses obligations contractuelles dans le respect des règles de l'art et des usages de sa profession ;
- ce que ses pratiques de commercialisation et de distribution ainsi que sa communication relative au SaaS respectent l'image, la marque et le positionnement de TELELOGOS et soient conformes aux standards de qualité de TELELOGOS ; et
- veiller à ce que ses pratiques, actions de démarchage, de distribution et de commercialisation soient conformes à la réglementation en vigueur applicable et à respecter notamment le droit économique en vigueur.

Le PARTENAIRE n'agit pas en qualité d'agent, de représentant ou de courtier de TELELOGOS, mais agit en son nom propre. En conséquence, le PARTENAIRE conclue avec chacun de ses Clients un Contrat de Vente.

II EST SPECIFIQUEMENT PRECISE QUE TELELOGOS N'EST PAS LIE CONTRACTUELLEMENT AU CLIENT. LE CONTRAT DE VENTE CONCLU ENTRE LE PARTENAIRE ET LE CLIENT N'EST EN AUCUN CAS OPPOSABLE A TELELOGOS. EN CONSEQUENCE, LE PARTENAIRE ASSUME TOUTES LES RESPONSABILITES VIS-A-VIS DU CLIENT ET GARANTIT TELELOGOS CONTRE TOUT ACTION, RECOURS OU RECLAMATION DUDIT CLIENT.

LE PARTENAIRE DOIT S'ASSURER QUE LE CONTRAT DE VENTE CONCLU AVEC LE CLIENT NE CONTREVIENNE PAS AUX STIPULATIONS DU CONTRAT DE PARTENARIAT CLOUD ET REPRENNE LES CGU SAAS ET LES DROITS DE TELELOGOS PREVUS AUX PRESENTES. LE PARTENAIRE S'ENGAGE, ET SE PORTE FORT, A QUE SES CLIENTS UTILISENT LE SAAS CONFORMEMENT AUX CGU SAAS.

CETTE CONDITION EST UNE CONDITION ESSENTIELLE DU CONSENTEMENT DE TELELOGOS A LA CONCLUSION DU CONTRAT.

4.2. Droit d'utilisation de la Marque

Le PARTENAIRE dispose du droit non exclusif d'utiliser la marque, le logo et tout autre signe distinctif TELELOGOS lié au SaaS (la « **Marque** ») dans le seul cadre et aux seules fins d'exécution du Contrat de Partenariat SaaS. Les éléments relatifs à la Marque utilisables par le PARTENAIRE sont transmis à celui-ci sur demande auprès de TELELOGOS.



LE PARTENAIRE RECONNAIT QUE L'USAGE NON EXCLUSIF QUI LUI EST CONCEDE, AU TITRE DU CONTRAT DE PARTENARIAT SAAS, DE LA MARQUE NE LUI CONFERE AUCUN DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.

SAUF ACCORD EXPLICITE DE TELELOGOS, LE PARTENAIRE NE PEUT PAS DISTRIBUER LE SAAS EN « MARQUE BLANCHE ».

Le PARTENAIRE s'engage à ce qu'aucune confusion ne puisse exister, dans l'esprit des tiers, sur un tel usage et sur sa qualité de partenaire-distributeur et de professionnel indépendant dans toutes les actions et démarches qu'il effectuera dans le cadre de l'exécution du Contrat de Partenariat SaaS.

Le PARTENAIRE a le droit de faire savoir au public qu'il est le distributeur agréé par TELELOGOS, de faire de la publicité du SaaS, et plus généralement de faire directement et publiquement usage de la Marque afin de promouvoir et de distribuer le SaaS dans les conditions prévues au Contrat de Partenariat SaaS. Il peut promouvoir le SaaS par tout moyen et sur tout support, notamment par Internet pour autant que cette promotion respecte la politique commerciale, l'image et le positionnement de TELELOGOS.

TELELOGOS peut s'opposer à toute action de promotion qui ne respecterait pas les conditions susmentionnées, le PARTENAIRE s'engageant à retirer, sans délai, tout moyen de promotion qui serait contesté par TELELOGOS.

Le PARTENAIRE s'engage à ce que tout support de communication soit conforme aux caractéristiques techniques du SaaS.

Le PARTENAIRE peut utiliser la documentation relative au SaaS disponible et en libre accès sur le site Internet de TELELOGOS, sous pouvoir y apporter aucune modification.

Le PARTENAIRE informe sans délai TELELOGOS de toute contrefaçon, parasitisme ou de toute concurrence déloyale ou de toute autre pratique illicite susceptible de porter atteinte au SaaS qu'il pourrait constater.

5. DROITS ET OBLIGATIONS DE TELELOGOS

5.1 Droit d'accès et d'utilisation temporaires du Logiciel

TELELOGOS s'engage à fournir au PARTENAIRE, pour le compte de ses Clients, des droits d'accès et d'utilisation temporaires au SaaS sur demande de ce dernier.

Dès la conclusion d'un Contrat de Vente entre le PARTENAIRE et un de ses Clients, le PARTENAIRE complète et remet à TELELOGOS, pour acceptation, un Bon de Commande afin d'obtenir un droit d'accès et d'utilisation temporaires au SaaS pour le Client concerné. Le Bon de Commande devra reprendre les conditions particulières du Contrat de Vente. Toute commande d'extension de droits d'utilisation, propre à chaque Client, fera l'objet de l'envoi à TELELOGOS par le PARTENAIRE d'un nouveau Bon de Commande, qui sera annexé au précédent Bon de Commande par TELELOGOS. Tout renouvellement de Contrat de Vente avec un Client fera également l'objet de l'envoi par le PARTENAIRE à TELELOGOS d'un nouveau Bon de Commande qui sera annexé au précédent Bon de Commande et permettra ainsi la poursuite de la souscription du SaaS auprès de TELELOGOS.

TELELOGOS s'engage, dans les meilleurs délais à compter de la réception du Bon de Commande, à :



- valider la faisabilité de la souscription au SaaS par le Client ;
- ouvrir un compte propre au nom du Client concerné ; et
- au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception du Bon de Commande, sauf demande/accord dérogatoire, fournir les droits d'accès et d'utilisation temporaires pour le Client concerné dans les conditions spécifiées dans le Bon de Commande.

CHACQUE COMMANDE DE DROIT D'ACCES ET D'UTILISATION NE DEVIENT EFFECTIVE QU'A LA RECEPTION PAR LE PARTENAIRE POUR LE COMPTE DU CLIENT CONCERNE DES ELEMENTS D'ACCES ET D'UTILISATION AU SAAS CORRESPONDANT A LA COMMANDE.

TELELOGOS SE RESERVE LE DROIT DE REFUSER DE FOURNIR LE SAAS A UN CLIENT DU PARTENAIRE POUR UN JUSTE MOTIF (ACTIVITE DU CLIENT NON CONFORME A LA REGLEMENTATION APPLICABLE, LITIGE EXISTANT AVEC LE CLIENT ETC.). DANS UNE TELLE HYPOTHESE, TELELOGOS INFORME LE PARTENAIRE SANS DELAI DES RECEPTION DU BON DE COMMANDE.

Chaque droit d'accès et d'utilisation temporaires du SaaS fournis par TELELOGOS au PARTENAIRE pour le compte de ses Clients sont personnels à chaque Client, et ne peuvent pas faire l'objet, par le PARTENAIRE ou le Client, de transfert et/ou de cession sous quelque forme que ce soit.

5.2 Services d'hébergement, de maintenance, d'assistance et de support

TELELOGOS s'engage à assurer l'hébergement, le stockage du SaaS et de l'ensemble des Données, et leur sauvegarde sur un site/serveur dédié et sécurisé.

TELELOGOS s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données. Il s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations frauduleuses des Données et à prévenir toute perte, altération ou destructions des Données.

TELELOGOS procède à des mises à jour, des évolutions et des corrections fonctionnelles du SaaS ; étant précisé que toutes mises à jour, corrections et évolutions du SaaS sont expressément soumises à toutes les stipulations du Contrat de Partenariat SaaS.

TELELOGOS fournit au Client des prestations d'assistance, de maintenance et de support dans les conditions définies aux CGU SAAS.

6. CONDITIONS COMMERCIALES, FACTURATION, PAIEMENTS

6.1 Conditions Tarifaires

Les conditions tarifaires applicables entre le PARTENAIRE et TELELOGOS sont indiquées à l'article 3 du Contrat de Partenariat SaaS, et précisées, pour chaque Client, dans le Bon de Commande. Ces conditions tarifaires sont applicables pour chaque Client pendant toute la durée de la souscription initiale au SaaS définie au Bon de Commande.

TELELOGOS fait régulièrement évoluer les prix publics du SaaS. En cas d'évolution des prix publics du SaaS, TELELOGOS en informe le PARTENAIRE dans les meilleurs délais. Les nouveaux prix publics s'appliquent immédiatement à toutes les nouvelles propositions commerciales remises par le PARTENAIRE ; les propositions remises par le



PARTENAIRE préalablement à l'évolution des prix publics et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un Bon de Commande restent valides durant une période de 30 jours suivant ladite évolution des prix publics ; au-delà de ces 30 jours les propositions commerciales doivent être révisées sur la base des nouveaux prix publics.

6.2 Facturation et paiements

Le PARTENAIRE règle les Redevances et les Frais à TELELOGOS en une échéance annuelle, à terme à échoir, par prélèvement automatique, virement ou chèque bancaire.

TELELOGOS adresse au PARTENAIRE des factures détaillant le calcul des Redevances et Frais.

Toute commande d'extension de droits d'utilisation donne lieu à un première (1^{er}) Redevance supplémentaire, payable à terme à échoir, calculé au *pro rata temporis* entre la date de commande de l'extension et la date d'anniversaire du Bon de Commande.

Lorsqu'une commande d'extension est effectuée entre le premier (1^{er}) et le quinze (15) inclus d'un mois, le calcul du *pro rata temporis* prend en compte ce mois entier ; lorsque la commande est effectuée après le quinze (15) d'un mois, le *pro rata temporis* est calculé à partir du premier (1^{er}) du mois suivant.

La date de mise à disposition de la clé d'enregistrement initiale du Logiciel pour un Client donne lieu à l'établissement, par TELELOGOS, de la première facture adressée au PARTENAIRE relative audit Client. Les factures suivantes sont émises, pour chaque Client concerné, à la date d'anniversaire de du Bon de Commande.

Les factures sont établies par TELELOGOS hors taxes et sont augmentées des taxes et contributions en vigueur.

Elles sont payables, net et sans escompte à réception pour la première facture, puis dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de leur réception pour les factures suivantes.

En cas de retard de paiement d'une facture par le Partenaire au-delà du délai fixé ci-dessus, et après la date de paiement figurant sur ladite facture, des pénalités de retard calculées au taux de trois fois le taux d'intérêt légal applicable du montant TTC figurant sur ladite facture, sont automatiquement et de plein droit acquises à TELELOGOS, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

En cas de défauts de paiement ou de retards de paiement de Redevances répétés, TELELOGOS se réserve le droit de :

- refuser tout nouveau Bon de Commande remis par le PARTENAIRE jusqu'au complet paiement des factures impayées ; et
- de mettre un terme au Contrat de Partenariat SaaS dans les conditions de l'article 8 ci-dessous.

7. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature du Contrat de Partenariat SaaS par le PARTENAIRE, renouvelable par tacite



reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation expresse par l'une des Parties sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

La dénonciation du Contrat de Partenariat SaaS par une Partie n'a pas à être justifiée.

8. RESILIATION DU CONTRAT

Le Contrat peut être résilié avant sa date d'expiration annuelle telle que définie ci-dessus à l'article 7 dans les seules hypothèses et conditions suivantes :

- par le PARTENAIRE : en cas d'inexécution totale ou partielle par TELELOGOS de l'une quelconques de ses obligations au titre du Contrat ;
- par TELELOGOS, en cas de :
 - o défauts ou de retards de paiements, répétés, des factures émises conformément aux stipulations de l'article 6 ci-dessus ;
 - o défaillance du PARTENAIRE dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ;
 - o changement de contrôle du PARTENAIRE non approuvé par TELELOGOS ;
 - o Contrat de Vente qui ne reprendrait pas les termes et conditions des présentes ; et
 - o ouverture d'une quelconque procédure pour insolvabilité ou non-paiement, y compris une transaction au profit de créanciers.

Le Contrat est résilié dans un délai de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au manquement constaté, restée infructueuse. Cette mise en demeure doit spécifiquement préciser la volonté de mettre en œuvre la présente clause et de résilier le Contrat.

La résolution de plein droit pour force majeure ne peut, nonobstant le paragraphe ci-dessus, avoir lieu que soixante (60) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure. Cette mise en demeure doit spécifiquement préciser la volonté de mettre en œuvre la présente clause et de résilier le Contrat de Partenariat SaaS.

DANS LE CAS OU TELELOGOS AURAIT MIS EN DEMEURE LE PARTENAIRE DE REMEDIER A UNE DEFAILLANCE, LA POSSIBILITE POUR CE DERNIER DE SOLLICITER LA SOUSCRIPTION AU SAAS POUR LE COMPTE DE SES CLIENTS EST SUSPENDUE JUSQU'A CE QU'IL AIT REMEDIE, LE CAS ECHEANT, A LADITE DEFAILLANCE.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat et/ou d'un cas de résiliation anticipée du Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation/cas de résiliation anticipée en cause.

9. EFFETS DE LA RESILIATION DU CONTRAT

SAUF EN CAS DE FAUTE COMMISE DANS L'EXECUTION DU CONTRAT, LA RESILIATION DU CONTRAT A ECHEANCE NE DONNE LIEU AU VERSEMENT D'AUCUNE INDEMNITE PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES.



A compter de toute demande de résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le PARTENAIRE ne peut plus solliciter auprès de TELELOGOS l'ouverture de droit d'accès et d'utilisation temporaires au SaaS pour le compte de ses Clients.

EN CAS DE DEMANDE DE RESILIATION DU CONTRAT OU DE NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT A ECHEANCE :

- **LE PARTENAIRE PERD, A LA DATE DE RESILIATION EFFECTIVE, SON DROIT DE DISTRIBUER ET DE REVENDRE LE SAAS AUPRES DE SA CLIENTELE ; ET**
- **LES PARTIES RESTENT TENUES DE L'ENSEMBLE DE LEURS OBLIGATIONS PREVUES AU CONTRAT VIS-A-VIS DES CLIENTS DONT LA PERIODE DE SOUSCRIPTION AU SAAS EST TOUJOURS EN COURS A LA DATE DE NOTIFICATION DE LA DEMANDE DE RESILIATION ANTICIPEE OU DE NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT.**

IL EST SPECIFIQUEMENT CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE DANS L'HYPOTHESE OU UN CLIENT SOUHAITERAIT METTRE UN TERME DE MANIERE ANTICIPEE AU SAAS, POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, LES REDEVANCES ET FRAIS, AU TITRE DE CETTE SOUSCRIPTION, RESTENT DUS PAR LE PARTENAIRE A TELELOGOS, PENDANT TOUTE LA PERIODE DE SOUSCRIPTION EN COURS, A TITRE D'INDEMNITE FORFAITAIRE ET LIBERATOIRE.

10. RESPONSABILITE DE TELELOGOS

TELELOGOS déclare et garantit au PARTENAIRE être en conformité avec la réglementation qui lui est applicable pour l'édition et la commercialisation du SaaS.

TELELOGOS est seul responsable de la qualité du Logiciel. En conséquence, TELELOGOS garantit au PARTENAIRE la conformité du Logiciel aux caractéristiques définies dans les CGU SAAS et dans toute documentation technique relative au Logiciel élaborée par TELELOGOS. TELELOGOS assure la défense du Logiciel à ses frais exclusifs et prend toutes les mesures appropriées pour faire cesser rapidement toute atteinte portée au Logiciel et venant perturber l'utilisation du SaaS par les Clients. **TELELOGOS EST RESPONSABLE VIS-A-VIS DU PARTENAIRE EN CAS DE DEFAUT DE CONFORMITE, DE DEFECTUOSITE ET DE DYSFONCTIONNEMENT DU LOGICIEL.**

TELELOGOS est responsable de ses prestations conformément aux règles de droit commun et se trouve soumis à une obligation de moyens.

LA RESPONSABILITE DE TELELOGOS NE PEUT ETRE ENGAGEE QU'EN CAS DE FAUTE OU DE NEGLIGENCE PROUVEE DE SA PART, ET EST LIMITEE AUX PREJUDICES DIRECTS SUBIS PAR LE PARTENAIRE, A L'EXCLUSION DE TOUT PREJUDICE INDIRECT DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.

AU CAS OU LA RESPONSABILITE DE TELELOGOS SERAIT RETENUE, LES PARTIES CONVIENNENT EXPRESSEMENT QUE, TOUTES SOMMES CONFONDUES, TELELOGOS NE PEUT PAS ETRE TENUE DE PAYER UN MONTANT SUPERIEUR AU DIXIEME DU MONTANT DES REDEVANCES ANNUELLES PAYEES PAR LE PARTENAIRE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT.

IL EST RAPPELE QUE LE PARTENAIRE ASSUME TOUTES LES RESPONSABILITES VIS-A-VIS DU CLIENT, ET GARANTIT TELELOGOS CONTRE TOUT ACTION, RECOURS OU RECLAMATION DU CLIENT. CETTE ABSENCE DE RESPONSABILITE DE TELELOGOS VIS-A-VIS DU CLIENT DEVRA ETRE MENTIONNEE PRECISEMENT DANS LE CONTRAT DE VENTE. CETTE CONDITION EST UNE CONDITION ESSENTIELLE DU CONSENTEMENT DE TELELOGOS A LA CONCLUSION DU CONTRAT.



11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle attachés au SaaS appartiennent et restent la propriété exclusive de TELELOGOS. Aucun droit de propriété intellectuelle ne sera cédé et/ou transféré, en tout ou partie, au PARTENAIRE et/ou au Client par ou en vertu du Contrat.

Pour assurer la pérennité de l'utilisation du SaaS en cas de défaillance de TELELOGOS, les programmes sources de la version en cours du Logiciel sont déposés à l'Agence de Protection des Programmes à PARIS (France).

12. ASSURANCES

TELELOGOS reconnaît être assurée en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir ses responsabilités et celles de ses collaborateurs ou sous-traitants éventuels lors de l'exécution du Contrat de Partenariat SaaS en cas de faute ou négligence retenue à l'encontre de ces derniers.

Lorsque le personnel de TELELOGOS est dans l'obligation de travailler sur des matériels et/ou sur des installations du Client, il est placé sous la responsabilité civile du Client qui doit lui assurer une sécurité conforme aux normes françaises. En conséquence, le PARTENAIRE doit s'assurer que le Client soit assuré pour tout dommage qui pourrait survenir, dans ses locaux, au personnel de TELELOGOS ainsi qu'au matériel de TELELOGOS, dans l'éventualité où ce dommage serait imputable au Client.

13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour les besoins des présentes, les termes « Responsable de Traitement », « Sous-Traitant » et « Traitement » « Données à Caractère Personnel » ont le sens prévu par la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « **Règlement Européen sur la Protection des Données** »).

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des Données à Caractère Personnel, et à collaborer activement afin de respecter la réglementation applicable et répondre à toute demande/consultation/contrôle de l'autorité compétente.

DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE DU SAAS, TELELOGOS ASSUME LES OBLIGATIONS ET LA RESPONSABILITE QUI SONT LES SIENNES EN SA QUALITE DE SOUS-TRAITANT CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION APPLICABLE. SES OBLIGATIONS EN MATIERE DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE DU SAAS SONT DECRITES A L'ARTICLE 11 DES CGU SAAS.

DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT, TELELOGOS TRAITÉ DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIVES AU PARTENAIRE ET LE CAS ECHEANT A SON PERSONNEL. LA POLITIQUE DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DE TELELOGOS, EN QUALITE DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT, EST DECRITE DANS LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE DE TELELOGOS MISE A DISPOSITION SUR SON SITE INTERNET.



14. DIVERS

14.1 Force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'évènement doit sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne peut en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas soixante (60) jours calendaires. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties font tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertit l'autre Partie de la reprise de son obligation.

Si l'empêchement est définitif ou qu'il dépasse une durée de soixante (60) jours calendaires, les présentes sont purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 8 « Résiliation du Contrat ».

Pendant toute la durée de suspension du Contrat pour cause de force majeure, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation sont à la charge de la Partie empêchée.

14.2 Changement de contrôle

En cas de changement de contrôle de l'une ou l'autre des Parties, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la Partie concernée par ce changement informe l'autre Partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans l'hypothèse d'un changement de contrôle du PARTENAIRE, TELELOGOS a le droit de résilier, sans justification et par anticipation, le Contrat, dans les conditions de l'article 8 ci-dessus.

14.3 Cession, transmission et/ou sous-traitance du Contrat

Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, il ne peut être cédé ou transféré de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de fonds de commerce, de mise en location gérance de fonds de commerce, ou de cession de titres ou apports en société sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

TELELOGOS est libre de sous-traiter ses prestations au titre du Contrat de Partenariat SaaS aux tiers de son choix.

14.4 Confidentialité

Le PARTENAIRE s'engage pendant toute la durée du Contrat de Partenariat SaaS et sans limitation après son expiration à la confidentialité la plus totale concernant le Logiciel, le réseau de distribution et de revente de TELELOGOS et toutes informations communiquées comme confidentielles ou auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat, à moins que lesdites informations soient connues du public.



Le PARTENAIRE s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par tout son personnel.

Les Parties s'engagent à la confidentialité des termes et conditions du Contrat pendant toute la durée de son exécution et sans limitation après son expiration.

Le PARTENAIRE autorise expressément TELELOGOS à mentionner son nom sur une liste de références et dans ses documents commerciaux.

14.5 Imprévisibilité

Dans l'hypothèse où une des Parties souhaiterait soulever, dans le cadre de l'exécution du Contrat de Partenariat SaaS, un cas d'imprévision, tel que défini comme suit à l'article 1195 du Code civil : « un changement de circonstances économiques entourant l'exécution du Contrat et affectant de façon significativement défavorable l'équilibre du Contrat », une tentative préalable et obligatoire de conciliation est organisée entre les Parties, ces dernières s'interdisant tout refus de renégociation. Les Parties se réunissent dans un délai de d'un (1) mois à compter de la date à laquelle à laquelle une Partie aura notifié à l'autre Partie le cas d'imprévision. En cas de succès de la renégociation, les Parties établissent et concluent un nouveau Contrat de Partenariat SaaS dans un délai d'un (1) mois à compter de leur accord. En cas d'échec de la renégociation, les Parties peuvent, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, demander d'un commun accord au juge l'adaptation du Contrat.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat est définitif ou perdure au-delà de six (6) mois, le Contrat de Partenariat SaaS est purement et simplement résolu, sans indemnité de part ni d'autre.

14.6 Notification – Election de Domicile

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée en-tête du Contrat de Partenariat SaaS.

Toute notification au titre du Contrat de Partenariat SaaS doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception.

14.7 Droit applicable et juridiction compétente

Le Contrat est régi et soumis au droit français.

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DECOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION, LEURS RESOLUTION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS A LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE LA VILLE DE COMMERCE D'ANGERS.

